

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/09/2020 à 20h30

L'an deux mille vingt et le 14 Septembre 2020 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MIQUEL, le plus âgé des membres du Conseil,

Date de convocation et d'affichage : 03/09/2020

Mesdames, Messieurs, Philippe BALMES, Frédéric DECREMPS, Edgard DUJARDIN, Erica MICHON, Gérard MIQUEL, Myriam QUANTIN, Bernard VALETTE, Jean-Jacques VAN SEVEREN, VINEL Huguette

Absents excusés : Josette DAJEAN donne pouvoir à Frédéric DECREMPS, Isabelle GRASS donne pouvoir à Bernard VALETTE

Myriam QUANTIN a été nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un conseiller délégué en charge des travaux et de l'entretien des bâtiments communaux
- Location Local Brigitte ARRAN
- Vente du scooter DAELIM
- Participation communale aux établissements scolaires privés
- Remboursement pour disfonctionnement de caisse parking
- Grand Cahors : désignation des membres du PLUI
- Adhésion au CAUE
- ENEDIS : Désignation référent tempête
- CDG 46 : adhésion au service de remplacement
- Questions diverses

Ouverture séance à 20h30

Désignation d'un conseiller délégué en charge des travaux et de l'entretien des bâtiments communaux + indemnité de fonction

Monsieur le Maire souhaite soumettre à l'avis du Conseil Municipal la désignation d'un 2^{ème} conseiller délégué qui sera en charge de travaux et de l'entretien des bâtiments communaux.

Pour ces missions, Monsieur le Maire propose que le conseiller délégué perçoive une indemnité à 6% de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale pour le conseiller délégué.

Il propose à ces fonctions M. Edgard DUJARDIN.

Après délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- valide la désignation de M. Edgard DUJARDIN comme conseiller délégué en charge de travaux et de l'entretien des bâtiments communaux
- décide d'accorder l'indemnité de fonction telle que mentionnée ci-dessus à compter du de ce jour.

Location local communal ancienne poste - Place du Balat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Brigitte ARRAN souhaite louer pour la saison estivale le local de l'ancienne poste situé Place du Balat.

Monsieur le maire propose un loyer de 5 500,00 €, forfait pour une location sur 11 mois non renouvelable à partir.

La provision pour charges est fixée à 30 € par mois.

D'autre part, Monsieur le maire rappelle la décision n°17-2020 du 7/05/2020 du conseil municipal valide l'exonération de 3 mois de loyers (soit 25% du loyer annuel 2020) pour les commerces et ateliers dont la commune est propriétaire des locaux.

Monsieur le maire propose que cette décision s'applique également à Mme Brigitte ARRAN pour la location du local de l'ancienne poste.

Après délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide la location immobilière du local de l'ancienne poste situé place du Balat à Madame Brigitte ARRAN aux conditions citées ci-dessus,
- mandate Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente décision.

Vente scooter DAELIM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le scooter DAELIM utilisé par les agents pour la surveillance des parkings pendant la saison estival est en panne et qu'il a été remplacé. Il convient de se débarrasser de ce véhicule qui n'a plus d'utilité pour le service.

Monsieur le maire propose de le mettre vente **pour les pièces** au prix de 100 €.

Dans le cas où il ne serait pas vendu, le véhicule sera mis à la casse.

Après délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à l'unanimité des voix :

- à procéder à la vente du matériel décrit ci-dessus pour pièce au tarif de 100 €
- dit que cette recette sera portée au budget principal 2020,
- accepte, dans l'éventualité que le véhicule ne se vende pas, de le céder à la casse.

A la suite de cette question, Il est décidé de faire procéder aux réparations du bus 9 places.

Participation communale aux frais des établissements scolaires privés

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune reçoit régulièrement de la part d'établissements scolaires privés fréquentés par des enfants de la commune des demandes de participation :

- aux frais de fonctionnements
- aux voyages scolaires
- à la cantine.

Il convient dans un 1^{er} temps de rappeler les différents types d'établissements scolaires privés :

Les établissements **sous contrat d'association** avec l'État existent du primaire au secondaire. Ils représentent la grande majorité des établissements privés. L'enseignement y est dispensé selon les règles et programmes de l'Éducation nationale.

L'**établissement sous contrat simple** organise l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public (avec une liberté de 20 % de variation d'horaire par rapport aux établissements publics et aux classes **sous contrat** d'association).

Un **établissement scolaire privé hors contrat** en France est un **établissement** qui n'a pas signé d'accord avec l'État. Il ne reçoit aucune aide ou subvention, il est donc payant, et possède une certaine autonomie quant aux programmes scolaires et une grande liberté quant à la méthode pédagogique

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le maire informe que pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, d'après l'article L442-5 du code de l'éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il s'agit donc bien là d'une obligation de participation.

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil (art. L 442-5-1 du code de l'éducation).

Pour le cas des établissements privés sous contrat simple ou hors contrat, le code de l'éducation précise dans son article L 442-12, que la participation des communes aux frais de fonctionnement est une possibilité et non une obligation. La décision revient à l'organe délibérant.

Monsieur le Maire propose de valider la participation de la commune aux frais de fonctionnement pour les d'établissements scolaires sous contrat d'association avec l'Etat et sous contrat simple uniquement selon un forfait correspondant aux frais de fonctionnement de l'école publique du RPI de Tour de Faure dont dépendent les enfants résidents à Saint Cirq Lapopie. Monsieur le maire propose que la commune ne participe pas au frais des écoles privées hors contrat.

Après délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité des voix,

- la participation de la commune aux frais de fonctionnement pour les d'établissements scolaires sous contrat d'association avec l'Etat et sous contrat simple selon un forfait correspondant aux frais de fonctionnement de l'école publique du RPI de Tour de Faure dont dépendent les enfants résidents à Saint Cirq Lapopie ;
- la décision de ne pas participer aux frais des écoles privées hors contrat.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION

L'article L533-1 du code de l'éducation prévoit que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, sous contrat simple ou hors contrat, il appartient à l'organe délibérant d'apprécier dans quelle mesure celle-ci participe à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement privé, dans la limite de sa participation à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public.

Monsieur le Maire propose de valider cette possibilité de participation aux de frais de restauration telle qu'explicitée ci-dessus uniquement pour les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et sous contrat simple. Il souhaite préciser que cette participation sera versée sur demande des établissements.

Après délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité des voix :

- la participation de la commune aux frais de restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement privé uniquement pour les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et sous contrat simple,
- dans la limite de sa participation à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public
- sur demande explicite des établissements.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOYAGES SCOLAIRES

L'article L533-1 du code de l'éducation prévoit que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Monsieur le Maire propose de valider la possibilité de participation aux frais de voyage scolaire des élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et sous contrat simple. Chaque demande sera étudiée au cas par cas et le montant décidée en conseil municipal dans la limite d'1/3 maximum du prix du voyage. La participation sera versée sur présentation d'une attestation de présence de l'élève.

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix :

- valide la participation de la commune aux frais de frais de voyage scolaire des élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et sous contrat simple,
- précise que chaque demande sera examinée au cas par cas en conseil municipal et que la participation ne pourra excéder 1/3 maximum du prix du voyage,
- indique que la participation sera versée sur présentation d'une attestation de présence de l'élève

Remboursement pour dysfonctionnement des caisses de parkings

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de dysfonctionnement sur les caisses des parkings, il parvient régulièrement des réclamations demandant le remboursement de tickets indument payés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le remboursement de ces sommes indument perçues sur présentation en fonction des situations des justificatifs suivants : tickets de parkings, relevé de compte, RIB, carte grise.

Après délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des voix le remboursement des sommes indument perçues pour le stationnement payant sur présentations des justificatifs correspondants à la situation.

Création d'une commission ad-hoc chargée du suivi de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors – Désignation des membres

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et a arrêté les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Le PLUI doit être élaboré de manière partagée afin de traduire un projet politique communautaire et permettre également la réalisation des objectifs communaux dans le respect de la cohérence du territoire. La démarche de travail de collaboration et de co-construction permettra d'aboutir à un projet commun respectant les intérêts de chacun, dans une ambition communautaire.

La collaboration menée entre les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans le cadre du PLUI est fondée sur plusieurs instances, à l'échelle supra-communale et intercommunale.

Ainsi, chaque commune est associée aux travaux d'élaboration du PLUI dans le cadre d'une commission ad-hoc dénommée « commission PLUI communale ». Cette commission ne relève pas des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit en effet d'une commission de travail permettant une collaboration adaptée et comprenant les élus représentants les communes concernées par le PLUI élaboré à l'échelle intercommunale.

Le travail collaboratif préalablement menée, durant l'année 2015, a fait ressortir l'opportunité de composer cette commission de la manière suivante :

- 5 représentants pour les communes de moins de 3 000 habitants (5 titulaires dont le maire et 5 suppléants),
 - 12 représentants pour les communes de plus de 3 000 habitants (12 titulaires dont le maire et 12 suppléants).
- Ces représentants doivent être désignés au sein des conseils municipaux concernés.

Les décisions stratégiques liées au PLUI resteront de la compétence du Conseil communautaire, notamment l'arrêt et l'approbation du PLUI du Grand Cahors.

Suite aux élections municipales de mars 2020, il convient de désigner les nouveaux membres de la commission PLUI communale de la commune de Saint Cirq Lapopie.

Sont ainsi désignés les membres suivants :

<p>5 membres titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MIQUEL Gérard Maire et Président de la commission - Josette DAJEAN - Edgard DUJARDIN - Myriam QUANTIN - Bernard VALETTE 	<p>5 membres suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frédéric DECREMPS, suppléant du Maire - Erica MICHON - Jacky VAN SEVEREN - Huguette VINEL - Philippe BALMES
--	--

Il est précisé que les études pour l'élaboration du PLUI ont débuté en 2016 et qu'elles sont aujourd'hui en cours.

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors, en date du 7 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors arrêtant les modalités de collaboration entre les communes membres et le Grand Cahors dans le cadre de l'élaboration du PLUI, en date du 7 décembre 2015.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- 1- Décide de créer une commission ad-hoc dénommée « commission PLUI communale », afin de suivre l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Grand Cahors pendant toute la durée de son élaboration.
- 2- Dit que cette commission sera composée de la manière suivante :

<p>5 membres titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MIQUEL Gérard Maire et Président de la commission - Josette DAJEAN - Edgard DUJARDIN - Myriam QUANTIN - Bernard VALETTE 	<p>5 membres suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frédéric DECREMPS, suppléant du Maire - Erica MICHON - Jacky VAN SEVEREN - Huguette VINEL - Philippe BALMES
--	--

- 3- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Adhésion C.A.U.E

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition reçue pour l'adhésion au C.A.U.E. du Lot, ceci afin de pouvoir participer en tant que membre de l'association.

La cotisation pour la tranche dans laquelle est incluse la commune est fixée

- Commune de 1 à 700 habitants : 60 € pour l'année 2020.

Après délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des voix l'adhésion de la commune au C.A.U.E.

ENEDIS - désignation référent Tempête

Monsieur le Maire, Gérard MIQUEL, informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'ENEDIS de désigner un correspondant « Tempête ».

Le correspondant « Tempête » est en charge de la relation avec ENEDIS en période de crise :

- Il sera informé par SMS de l'impact de la crise sur le réseau électrique.
- Il disposera d'informations directes sur les opérations engagées par ENEDIS.
- Il pourra également contribuer au diagnostic et faciliter le travail des équipes sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix désigne Jean-Jacques VAN SEVEREN correspondant Tempête auprès d'ENEDIS.

Mission de service de remplacement : Appel au service de remplacement, mise en place par le CDGFPT du Lot

Monsieur le Maire, Gérard MIQUEL, informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un service de remplacement par le Centre de Gestion du Lot, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ; le but étant de permettre aux collectivités et aux établissements publics de pallier aux absences momentanées des agents.

Ce service composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non pour cause :

- Arrêt de maladie
- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congé parental ou de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Temps partiel
- Surcroît d'activité, besoins saisonniers, formation
- Vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et de le CDG.

Monsieur le maire rappelle que la commune avait déjà délibéré en 2006 (séance du 22/12/2006) et qu'il convient de soumettre à nouveau cette question au vote, le règlement intérieur ayant depuis évolué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- Dit avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de CDG du 5 novembre 2015,
- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le CDG,
- Autorise M. Gérard MIQUEL, Maire, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du CDG,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

- janvier / février 2021 : recensement des populations. Prévoir le recrutement d'un agent recenseur. Voir avec le personnel de la commune si un agent pourrait être intéressé par cette mission. Si personne ne souhaite prendre cette mission, envoyer l'information auprès des habitants de la commune par le biais de la mail liste.
- Arrêt Geneviève : prolongée jusqu'au 27/09/2020

- Réunion info INSE pour le recensement 2021, Jeudi 24/09/2020 de 09h00 à 12h30 à la mairie de Cahors, salle Henri Martin : Erica MICHON
- Réunion de sensibilisation PLUI pour les nouveaux élus membres de la commission, Lundi 21/09/2020 de 9h00 à 12h30 – salle des conférences – Espace des Congrès Clément Marot à Cahors : Edgard DUJARDIN, Frédéric DECREMPS

Fin de séance à